

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Exercice du droit de préemption dans le cadre de la cession d'un bien en totalité sis 108 rue des CITES à Aubervilliers, objet de la déclaration préalable de cession référencée 093001 22A0724.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, dont notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code de l'urbanisme, dont notamment les articles L. 210-1, L. 214-1, L. 300-1 et R 214-1 et suivants ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 149 en date du 30 septembre 2021 donnant au Maire délégation pour exercer au nom de la Commune le droit de préemption ;

Vu la déclaration préalable de cession enregistrée en Mairie le 07 septembre 2022 sous la référence 093001 22A0724 relative à l'aliénation d'un bien en totalité, sis 108 rue des Cités à Aubervilliers, déposé de l'étude notariale Yann Brodin, pour un montant de cession de trois millions cent mille euros (3 100 000 EUR) ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale ;

Considérant les objectifs du droit de préemption définis par le Code de l'urbanisme entendus comme les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de

Certifiée exécutoire : 07/11/22
Notifiée le : 07/11/22

Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.